

du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
SUR MINITEL : appelez le
08.36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépt effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! IMMOCHAN
! RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
! TASSIGNY
!
! 59170 CROIX

! SA Conseil d'Administration
! IMMOCHAN
! RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
! TASSIGNY
!
! 59170 CROIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

<21032/91B00306>

! Pièces déposées le 31/10/1997

Numéro : 973848

! ACTE SSP en date du 25/09/1997
! CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF AUCHAN/
! IMMOCHAN

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	38.60!
! Montant Tva.....	7.95	TOTAL T.T.C.....	84.55!

Le Greffier,

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société **AUCHAN**, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, au capital de 581 520 200 F, ayant siège social à CROIX (59964) - 40 avenue de Flandre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 476 180 625 ;

Représentée par Monsieur Christophe DUBRULLE, agissant en qualité de Président du directoire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil de surveillance du 25/09/97 ;

D'UNE PART.

ET :

- La Société **IMMOCHAN**, Société Anonyme au capital de 916 533 400 F, ayant siège social à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 969 201 532 ;

Représentée par Monsieur Marc GUERMONPREZ, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 25/09/1997.

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les dirigeants des Sociétés **AUCHAN** et **IMMOCHAN** ont porté respectivement à la connaissance de leur Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance un projet d'apport partiel d'actif par la Société **AUCHAN** au profit de la Société **IMMOCHAN**.

De convention expresse et en application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, les parties soumettent le présent contrat d'apport partiel d'actif aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome d'exploitation des galeries marchandes et des parcs d'activité commerciale de la Société **AUCHAN**.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la Société **IMMOCHAN** par la société **AUCHAN**.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'opération, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport et les méthodes d'évaluation retenues.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A) Société **AUCHAN.**

La Société **AUCHAN** a été constituée par acte sous seing privé en date du 04/05/1961 à ROUBAIX.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 476 180 625.

Elle a pour objet : le négoce en gros, demi-gros et détail de tous articles, notamment pour l'alimentation, le ménage et l'habillement.

Sa durée est de 99 années, à compter du 15/05/1961.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 581 520 200 F.

Il est divisé en 5 815 202 actions de 100 F, chacune entièrement libérées.

B) Société IMMOCHAN.

La Société **IMMOCHAN** a été constituée par acte sous seing privé en date du 12/12/67 à Roubaix.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 969 201 532.

Elle a pour objet la gestion de galeries marchandes et de parcs d'activité commerciale.

Sa durée est de 99 années, à compter du 12/12/67.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 916 533 400 F.

Il est divisé en 9 165 334 actions de 100 F, chacune entièrement libérées.

Préalablement à la réalisation de l'apport partiel d'actif, objet du présent contrat, la société **IMMOCHAN** aura reçu au titre de la scission de la société **SAMADOC** réalisée sur la base des comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 1996 avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, la branche d'activité galeries marchandes et parcs d'activité commerciale de la société **SAMADOC**.

C) Liens entre la société apporteuse et la société bénéficiaire.

La société **IMMOCHAN** est détenue indirectement à + 80 % par **AUCHAN**.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Suite au changement de contrôle intervenu en août 1996, dans le capital de la société **SADOCKS DE FRANCE**, une nouvelle organisation managériale a été mise en place consistant notamment à verticaliser les métiers. Ainsi, constitueront l'activité économique d'une seule et même filiale :

- ⇒ tous les hypermarchés quelle que soit leur taille
- ⇒ les supermarchés
- ⇒ les magasins de proximité et de services
- ⇒ les galeries marchandes et Parcs d'activité commerciale

En outre, **AUCHAN** deviendra à la tête du groupe une société purement holding, ayant pour objet la gestion des participations qu'elle détient dans des sociétés d'exploitation constituées par pays ou par métiers.

Afin de mettre en conformité, l'organisation juridique avec l'organisation managériale, se déroulent par ordre chronologique les opérations suivantes :

- ⇒ Absorption de la société **SA DOCKS DE FRANCE** par **SAMADOC**
- ⇒ Scission de chaque société régionale (**DDF CENTRE, DDF COFRADEL, DDF OUEST, DDF PARIS, DDF RUCHE PICARDE, DDF SASM**)
- ⇒ Scission de **SAMADOC** et apport à 3 sociétés : **AUCHAN FRANCE, ATAC** et **IMMOCHAN**
- ⇒ Apport partiel d'actif de **AUCHAN** à **AUCHAN FRANCE** de la branche d'activité Hypermarchés
- ⇒ Apport partiel d'actif de **AUCHAN** à **IMMOCHAN** des galeries commerciales et des parcs d'activité commerciale

Il est précisé que toutes les sociétés visées sont des filiales indirectes du groupe **AUCHAN**.

Préalablement à l'opération, l'activité Restauration a été cédée à **AGAPES**, ou l'une de ses filiales.

Le présent traité d'apport a pour but d'assurer le transfert de la branche complète et autonome « galeries marchandes et parcs d'activité commerciale » de **AUCHAN** à **IMMOCHAN**.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les bases et les conditions de l'apport partiel d'actif ont été arrêtées au vu des comptes des deux sociétés, arrêtés à la date de clôture de leur exercice, savoir :

- comptes de la Société **AUCHAN**, arrêtés au 31.12.1996, approuvés par l'assemblée ordinaire annuelle des actionnaires du 13.05.1997 ;
- comptes de la Société **IMMOCHAN**, arrêtés au 31.12.1996, approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12.05.1997 ;

Elles tiennent compte également des opérations de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif) avec effet rétroactif au 1/1/1997 auxquelles peuvent avoir participé les sociétés apporteurs ou bénéficiaires de l'apport, antérieurement à la présente opération.

Les valeurs des biens apportés ont été évaluées à leur valeur estimée au 31/12/96 pour les immobilisations corporelles, pour les valeurs mobilières de placement à la valeur du marché et pour les autres postes du bilan à leur valeur nette comptable au 31.12.1996.

Les valeurs des droits sociaux de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre du calcul du rapport d'échange ont été calculées sur la base de la valeur globale estimée de la société.

Ceci exposé, les parties ont établi le projet de traité d'apport partiel d'actif ci-après :

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

- Article 1 - **APPORT PARTIEL** **ELEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE AUCHAN**

La Société **AUCHAN**, représentée par Monsieur Christophe DUBRULLE, apporte, aux conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté, ès qualités par Monsieur Marc GUERMONPREZ représentant la Société **IMMOCHAN**, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité d'exploitation des galeries marchandes et des parcs d'activité commerciale comprenant les éléments ci-après désignés et évalués.

a) actif transmis

. Droits acquis sur crédits baux (terrains)	53.705.023 F
. Droits acquis sur crédits baux (constructions)	16.149.317 F
. Autres immobilisations incorporelles	3.756 F
. Terrains	607.667.443 F
. Constructions	289.295.395 F
. Agencements	180.993.062 F
. Matériels	22.726 F
. Matériels de bureau et informatique	158.118 F
. Mobilier de bureau	36.548 F
. Immobilisations en cours	15.602.100 F
. Titres de participations	43.914.627 F
. Autres participations	4.000 F
. Prêts	7.262.500 F
. Autres immobilisations financières	1.208.872 F
<hr/>	
. Actif immobilisé.....	1.216.023.487 F

. Clients et comptes rattachés	8.791.560 F
. Autres créances	5.120.252 F
. Créance TVA	2.099.941 F
. TVA à récupérer	496.323 F
. Charges constatées d'avance	1.155.240 F
	<hr/>
. Actif réalisable.....	17.663.316 F
 TOTAL ACTIF.....	 1.233.686.803 F

b) passif transmis

En contrepartie du présent apport, la société **IMMOCHAN** s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société **AUCHAN**, partie du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date de réalisation de l'apport, ladite partie du passif s'élevant à **176.315.364 F**, tel que détaillée ci-dessous :

. Provision pour I.S.	117.564.595 F
. Provision pour charges	8.219.154 F
. Emprunts et dettes	15.797.317 F
. Dépôts garantie	5.001.289 F
. Autres dettes financières	3.749.752 F
. Fournisseurs	11.705.877 F
. Dettes fiscales et sociales	8.188.455 F
. Dettes sur immobilisations	710.984 F
. Autres dettes	2.475.765 F
. Produits constatées d'avance	2.902.176 F
	<hr/>
TOTAL PASSIF	176.315.364 F

La société **IMMOCHAN** s'engage en outre à prendre en charge l'imposition des plus-values dégagées par la société **AUCHAN** sur les biens amortissables. En conséquence, elle a constaté une provision pour impôts.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société **IMMOCHAN** seule, sans solidarité de la société **AUCHAN**.

c) actif net apporté

Actif apporté.....	1.233.686.803 F
Passif pris en charge	176.315.364 F
	<hr/>
ACTIF NET APORTE.....	1.057.371.439 F

d) A titre conservatoire et en tant que de besoin, il est prévu que les postes de passif sont imputables en priorité sur les postes d'actif réalisable.

e) Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan contractés par la société **AUCHAN** sont énumérés en annexe du présent contrat.

Monsieur Marc GUERMONPREZ, ès qualités, déclare connaître parfaitement ces engagements et les reprendre purement et simplement au nom et pour le compte de la société **IMMOCHAN**.

- Article 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de cet apport, la société **IMMOCHAN** émettra **4.599.867** actions de **100 F** chacune, entièrement libérées, attribuées à la société **AUCHAN**.

Le capital social de la société **IMMOCHAN** sera ainsi augmenté de **459.986.700 F**.

La prime d'apport égale à la différence entre l'actif net apporté soit **1.057.371.439 F** et le montant de l'augmentation de capital soit **459.986.700 F** s'élève à **597.384.739 F**.

Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **IMMOCHAN** approuvant l'apport et augmentant son capital.

- Article 3 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société **IMMOCHAN** aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives concernant la branche d'activité et les biens apportés effectués par la Société **AUCHAN**, depuis le 1er JANVIER 1997 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport.

En outre, il est précisé que tous les autres biens même immeubles, droits et obligations, quels qu'ils puissent être relatifs à l'exploitation des galeries marchandes et des parcs d'activité commerciale visés au présent contrat, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent, deviendront la propriété de la Société **IMMOCHAN**.

- Article 4 - DECLARATIONS

Monsieur Christophe DUBRULLE, ès qualités, déclare que :

1° La Société **AUCHAN** est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir créée.

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt de la présente convention avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maître ROUSSEL, notaire à ROUBAIX.

2° La Société **AUCHAN** n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable. Qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce.

3° Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société **AUCHAN** relatifs aux biens apportés seront tenus à la disposition de la Société **IMMOCHAN** pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

4° Messieurs Christophe DUBRULLE et Marc GUERMONPREZ, ès qualités, déclarent parfaitement connaître les fonds de commerce et se dispenser d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et du résultat des trois derniers exercices, pour la branche apportée.

5° **RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE**

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société **IMMOCHAN** de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Christophe DUBRULLE, au nom de la Société **AUCHAN** déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

- Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Marc GUERMONPREZ représentant de la société **IMMOCHAN**, oblige celle-ci à accomplir et exécuter savoir :

1° La société **IMMOCHAN** prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- En ce qui concerne les biens et droits immobiliers qui lui sont apportés, elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société **AUCHAN**, notamment en ce qui concerne, soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire la perte ou le profit de la société **IMMOCHAN**.

- La société **IMMOCHAN** souffrira des servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens immobiliers à elle apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses entiers risques et périls, sans recours contre la société **AUCHAN** et sans que les présentes stipulations puissent conférer à quiconque plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de la Loi ou de titres réguliers non prescrits.

2° Elle poursuivra tous contrats, conventions, obligations et engagements quelconques passés par la Société **AUCHAN** relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel, ses bailleurs, ses franchisés, ses établissements financiers et ses fournisseurs.

La Société bénéficiaire des apports exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, obligations, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être rattachés aux créances de la Société **AUCHAN**.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature qui grèvent ou grèveront les biens apportés, notamment celles liées aux baux.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3° La société **IMMOCHAN** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société **AUCHAN**, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

4° La société **IMMOCHAN** sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5° Conformément à la Loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société **AUCHAN** affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la Société bénéficiaire.

6° Elle seule aura droit aux revenus échus sur les droits sociaux à elle apportée et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de l'apport, de la mutation à son nom de ceux-ci.

7° Elle sera substituée à la société apporteuse dans les cautions données et reçues.

8° En ce qui concerne les prêts et crédits pris en charge par la société bénéficiaire, le représentant de cette société déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la société apporteuse de plus amples explications.

Le représentant de la société **IMMOCHAN** oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la société apporteuse à l'égard des sociétés prêteuses.

Il sera demandé auxdites sociétés l'autorisation de transférer les prêts et crédits en cause au titre de l'apport partiel d'actif sans que ladite autorisation constitue une condition suspensive de la réalisation dudit apport.

9° De son côté, Monsieur Christophe DUBRULLE, représentant la Société **AUCHAN** oblige celle-ci à fournir à la société **IMMOCHAN** tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également, et oblige la Société **AUCHAN** à première réquisition de la société **IMMOCHAN** à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès qualités, à remettre et à livrer à la société **IMMOCHAN** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société apporteuse sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Le représentant de la société apporteuse s'oblige, enfin à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société **IMMOCHAN** d'obtenir le transfert, à son profit, et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de l'apport, des prêts et crédits accordés à la société apporteuse et transférés à la société **IMMOCHAN** en conséquence des présentes conventions.

- Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société **IMMOCHAN** qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société **AUCHAN** du présent projet d'apport,

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **IMMOCHAN** des apports de la Société **AUCHAN** qui lui sont consentis au titre du présent projet d'apport.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 1997 des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

- Article 7 - REGIME FISCAL

a) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du CGI)

- Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1er JANVIER 1997. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés de la branche transférée seront englobés dans le résultat imposable de la Société **IMMOCHAN**.

En conséquence, la société **AUCHAN** prend l'engagement :

- de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

- De son côté, la société **IMMOCHAN** prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée ;
- b) à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration;

- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice arrêté après l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- Conformément à l'article 145 du Code général des Impôts, la société **IMMOCHAN** déclare se substituer à la société **AUCHAN** dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de l'apport.

b) Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21 à jour au 1er juillet 1990, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code général des Impôts.

- La société **IMMOCHAN** s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
- A raison des immobilisations comprises dans l'apport, la société **IMMOCHAN** s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société **AUCHAN** aurait été tenue d'y procéder si elle avait conservé ces biens à son actif. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.
- La société **AUCHAN** précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société **IMMOCHAN**, laquelle en réglerait le montant à la société apporteuse.
- Enfin, conformément à l'article 271 A du Code Général des Impôts, la société **AUCHAN** transférera à la société bénéficiaire une quote-part de sa créance sur le Trésor, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.
- Cette quote-part sera calculée selon les principes définis par l'instruction administrative du 22 novembre 1993 (3 D-10-93), à savoir à partir d'une clé de répartition résultant du rapport existant entre le chiffre d'affaires HT sur la valeur ajoutée de la branche apportée et le chiffre d'affaires total HT annuel de la société apporteuse pour la période de douze mois ayant précédé la réalisation définitive de l'apport.

- La société **IMMOCHAN** informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor du montant de la créance dont elle est ainsi devenue titulaire aux lieu et place de la société **AUCHAN** en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de l'apport. Elle adressera au service des impôts dont elle relève ce journal ou bulletin ainsi qu'un document précisant les modalités suivant lesquelles aura été déterminée la créance transférée.

c) Enregistrement

- Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe de 1.200 F prévu par l'article 817 du Code général des Impôts et par l'article 301 E de l'annexe II audit Code à l'égard des apports portant sur une ou plusieurs branches entières et autonomes d'activité.

- Article 8 - AUTRES DISPOSITIONS
--

a) Participation des employeurs à l'effort de construction.

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, la Société **IMMOCHAN** s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à la Société **AUCHAN**, apporteuse, à raison des salaires versés par elles au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

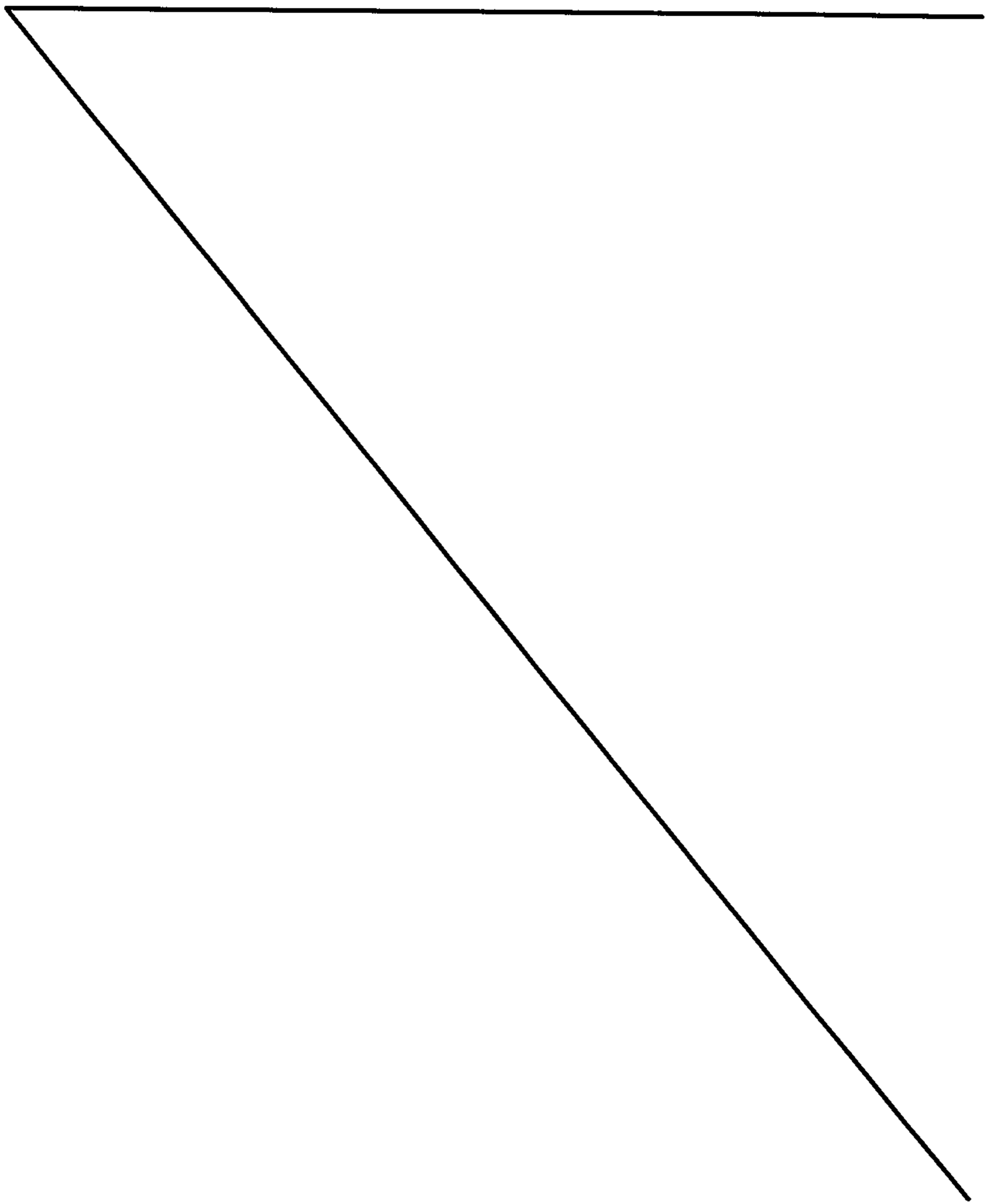
b) Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

La Société **IMMOCHAN** s'engage à se substituer aux obligations de la Société **AUCHAN** pour l'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

La Société **IMMOCHAN** demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance susvisée et par les instructions administratives du 1er octobre 1987 et du 25 avril 1988.

- Article 9 - ANNEXES

Le présent contrat d'apport comporte les annexes suivantes :



- Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Formalités

- La Société **IMMOCHAN** remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société **AUCHAN**.
- Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales des actionnaires de chacune des Sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

- La Société **IMMOCHAN** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

b) Frais

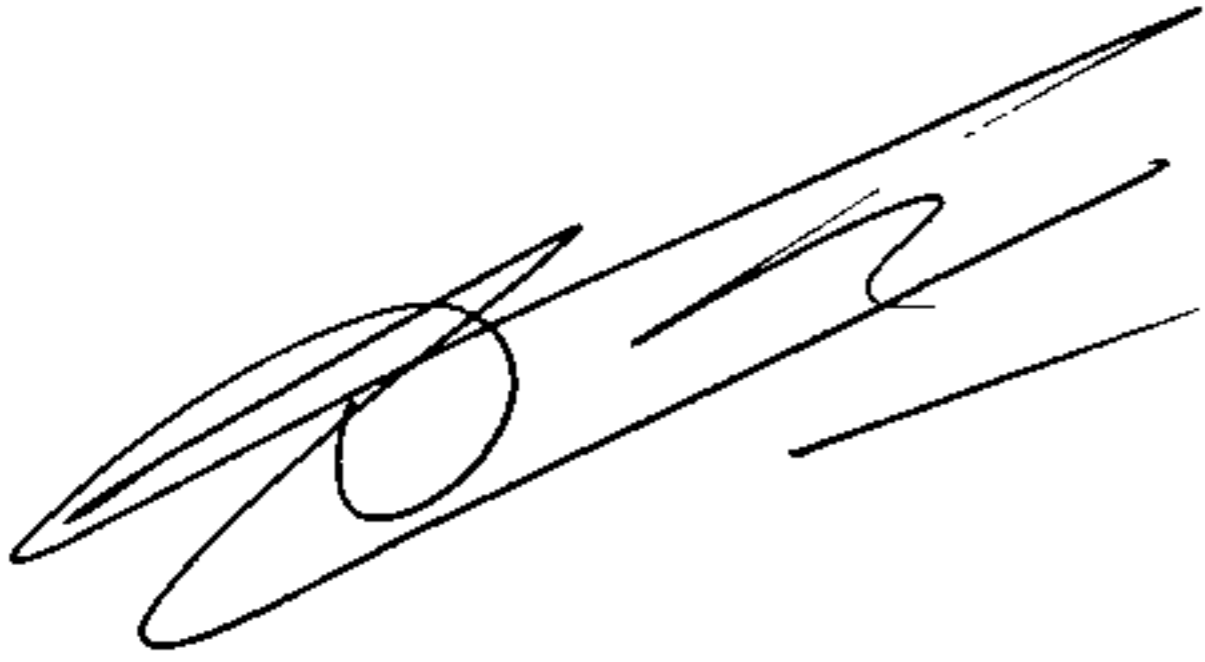
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société **IMMOCHAN** ainsi que son représentant l'y oblige.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

d) Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



SA AUCHAN
représentée par
Christophe DUBRULLE

Fait à CROIX, le
en originaux. **25 SEP. 1997**

IMMOCHAN
représentée par
Marc GUERMONPREZ

